



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 24 AOUT 2007

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Murielle DEBAIZE

☎ : 02.32.76.53.95

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : murielle.debaize@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société des ENTREPOTS DU PONT DE NORMANDIE II à OUDALLE

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à la défense extérieure incendie

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant et autorisant les activités de la société des ENTREPOTS DU PONT DE NORMANDIE II à OUDALLE et notamment celui du 28 juillet 2005,

La demande de l'exploitant du 3 octobre 2006 sollicitant la modification de l'article IX3.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 23 janvier 2007,

La délibération du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 6 mars 2007,

La lettre de convocation au CODERST datée du 21 février 2007,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier du 22 juin 2007,

E. 2007.09.80e 3.09.07 M/B.

→ GSLH - ST₁
+ SCAN 

.../...

CONSIDERANT:

Que la société des ENTREPOTS DU PONT DE NORMANDIE II exploite sur la zone industrielle Portuaire à OUDALLE (76430), une activité de stockage de marchandises diverses, autorisée et réglementée par arrêté préfectoral du 28 juillet 2005,

Que cet arrêté préfectoral fixe, entre autres, les moyens de lutte contre l'incendie notamment en terme de défense extérieure,

Que néanmoins, le débit d'eau disponible sur le site ne permet pas d'obtenir le débit d'eau incendie requis par l'arrêté précité,

Que l'exploitant a donc proposé la mise en place de mesures compensatoires afin d'obtenir ce débit et de ce fait satisfaire aux prescriptions qui lui sont imposées,

Que l'inspection des installations classées a jugé ces mesures acceptables,

Que de plus, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime sollicité sur ce projet a émis un avis favorable,

Que, compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'accéder à la demande de l'exploitant,

Que par conséquent, il convient de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société des ENTREPOTS DU PONT DE NORMANDIE II, dont le siège social est situé 12-20 rue Fernand Braudel à PARIS (75013), est tenue de respecter pour son site implanté sur la zone industrielle Portuaire à OUDALLE (76430), les prescriptions complémentaires ci-dessous, relatives à la défense extérieure incendie du site :

- les dispositions de l'article IX.3.1.1 « défense extérieure incendie » de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2005 sont remplacées par les suivantes :

« La défense extérieure contre l'incendie est composée de 4 poteaux incendie par bâtiment normalisés (NFS 61-213) qui doivent assurer pour chacun d'eux et simultanément un débit minimal de 1 000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62-200). Le réseau doit être maillé, sectionnable et alimenté par une source en eau d'une contenance suffisante pour une utilisation continue pendant 3 heures au débit requis de 240 m³/h. »

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tout renseignement utile lui sera fourni par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

.../...

Article 4 :

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourrait faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il était mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant serait tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié. Il devrait prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6:

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

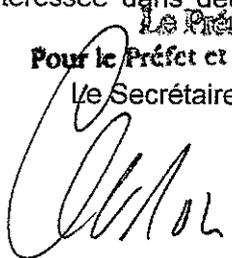
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le maire de OUDALLE, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police ou de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de OUDALLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL